

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 172-07-1906 accordant la concession provisoire du lot de terrain n° 215 au nommé Xavier Idlé ;

n° 172-07-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 juin 1906

Numéro JO
n° 116 du 01/07/1906

Date du numéro
1 juillet 1906

VISAS

Le Secrétaire Général des Colonies, Gouverneur p. i. de la Cote Française des Somalis et Dépendances Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande faite par le nommé Xavier Idlé Le 9 avril 1906 à l'effet d'obtenir concession du lot de terrain N° 315 du plan cadastral de Djibouti

Vu le plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux Publics

Vu l'avis émis par la Commission de propriété foncière dans ses séances des 25 mai et 9 juin 1906

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 27 mai et 9 juin 1906,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— il est fait concession provisoire au nommé Xavier Idlé, à Djibouti, du lot de terrain portant le N°5315 du plan cadastral de Djibouti. d'une suriace de 374 mètres carrés environ. Art 2. — Cette concession deviendra définitive dans le délai d'une année moyennant le paiement de 1 franc le mètre carré et aux suivantes : 1 Paiement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé. Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par le concessionnaire, La deuxième partie sera payable six mois après Obligation de bâtir dans le délai d'une année une maison en pierres, couvrant au moins la moitié du terrain concédé, d'après un plan fourni par l'Administration locale [ou agréé par elle Construction d'une vérandah sur la rue me 20 mètres en se conformant aux arrélés réglant la matière. Cette vérandah appartiendra au domaine public et sous aucun prétexte ne devra être encombrée de matériaux et marchandises Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies par le concessionnaire le terrain ferait retour à la Colonie libre de toutes charges. Art. 3. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art 4. — Les dispositions des arrêtés sur le régime financier des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté Art. 5. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 6. — La dite concession ne pourra être cédée à un tiers

sans autorisation du Gouverneur. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré
ou Journal Officiel de la Colonie.

PAUL PATTE